

30 000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2921/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
28/12/2018

Monsieur ADJEYE Aneye Cesar  
Auguste  
(SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN &  
Associés)

Contre  
La Société Ivoirienne de Banque  
(SIB)  
(Cabinet A.FADIGA & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de  
conciliation ;

Déclare monsieur ADJEYE ANEYE  
CESAR AUGUSTE recevable en son  
opposition formée de l'ordonnance  
d'injonction N°1781/ 2018 du 06 juin  
2018 rendue par Le Président du  
Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en  
recouvrement de la société  
IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

Condamne monsieur ADJEYE  
ANEYE CESAR AUGUSTE à lui payer  
la somme de 4.961.386 FCFA en  
principal, au titre du reliquat de sa  
créance ;

Condamne le demandeur aux  
dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 28 Décembre 2018 tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA  
ADONIS, SAKO KARAMOKO, et ALAIN FOLQUET  
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ADJEYE Aneye Cesar Auguste, né le 06 Août  
1979 à Abidjan-yopougon, de nationalité Ivoirienne, Juriste,  
ex-employé à la Société Ivoirienne de Banque dit SIB,  
domicilié à Abidjan-yopougon-SIDECI-Béago/Vatican;

Lequel a élu domicile à la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN &  
Associés, Société d'Avocats, sise à Abidjan-Cocody, Avenue  
Mermoz, Villa n°326, face au Collège International jean  
Mermoz, 04 BP 968 Abidjan 04, Tél : 22 44 44 02/ Fax : 22 44  
45 68, E-mail : cabinetnd01@gmail.com;

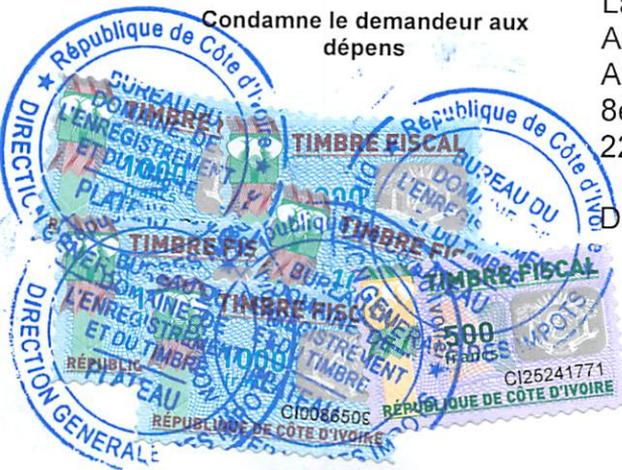
Demandeur;

D'une part ;

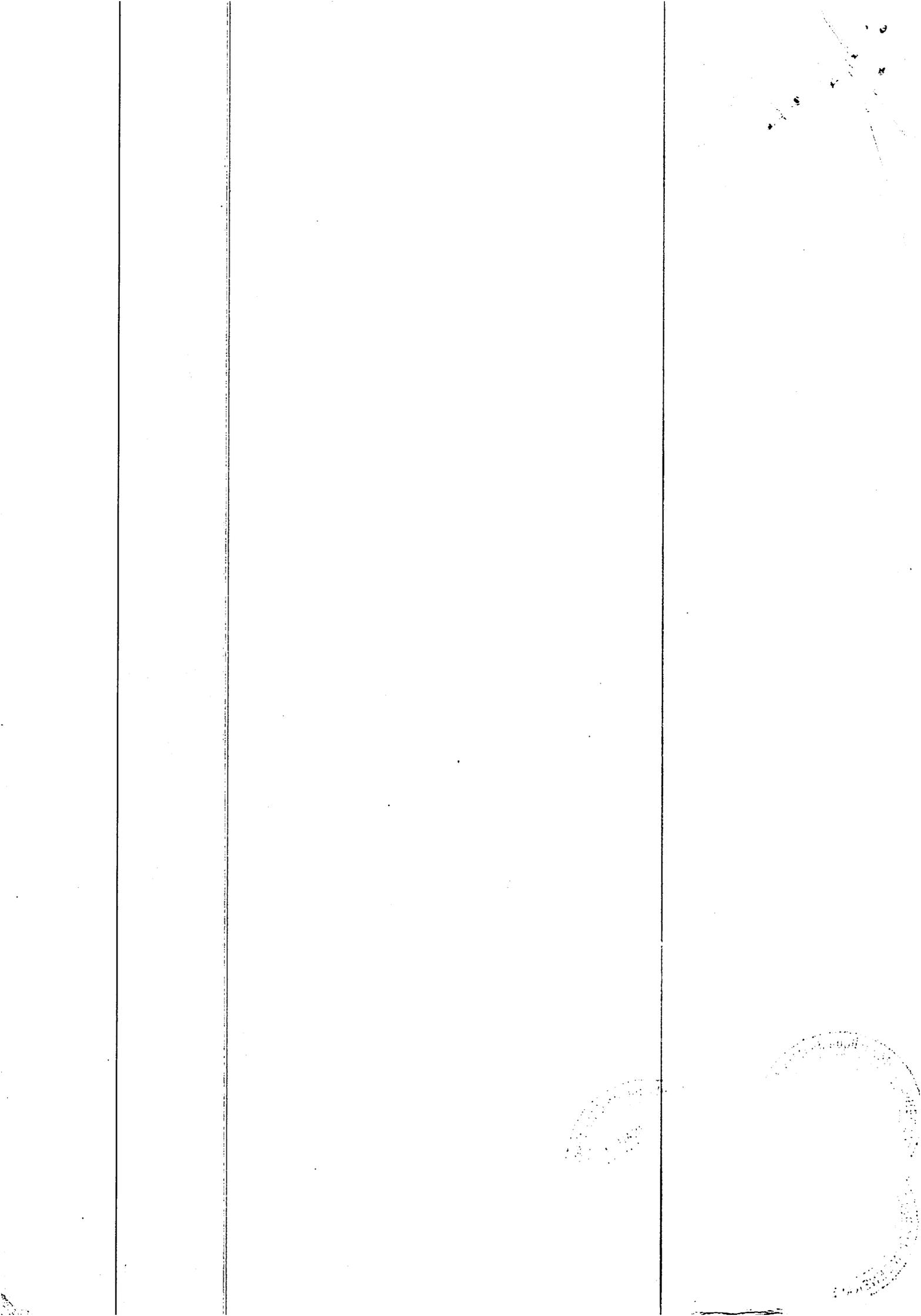
La Société Ivoirienne de Banque dite (SIB), filiale du  
Groupe Attidjarwafa Bank, Société Anonyme avec Conseil  
d'Administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA ayant  
son siège social à Abidjan-Plateau, 34 Boulevard de la  
République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01,  
Tél : 20 20 00 00, Fax : 20 20 00 48, RCCM CI-ABJ-19626B-  
956, représentée par son Directeur Général, Monsieur  
Daouda COULIBALY, de nationalité ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet A.FADIGA & Associés,  
Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau,  
Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape, Bâtiment L,  
8ème étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33  
22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32 ;

Défenderesse;



125729  
GN A P...  
295729 am A P...



part ;

Enrôlée pour l'audience du 31/07/2018, l'affaire a été appelée; puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre; Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1202/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 16/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 21 Décembre 2018 pour retenue. Puis remise en délibérée prorogée au 28 Décembre 2018 ;  
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

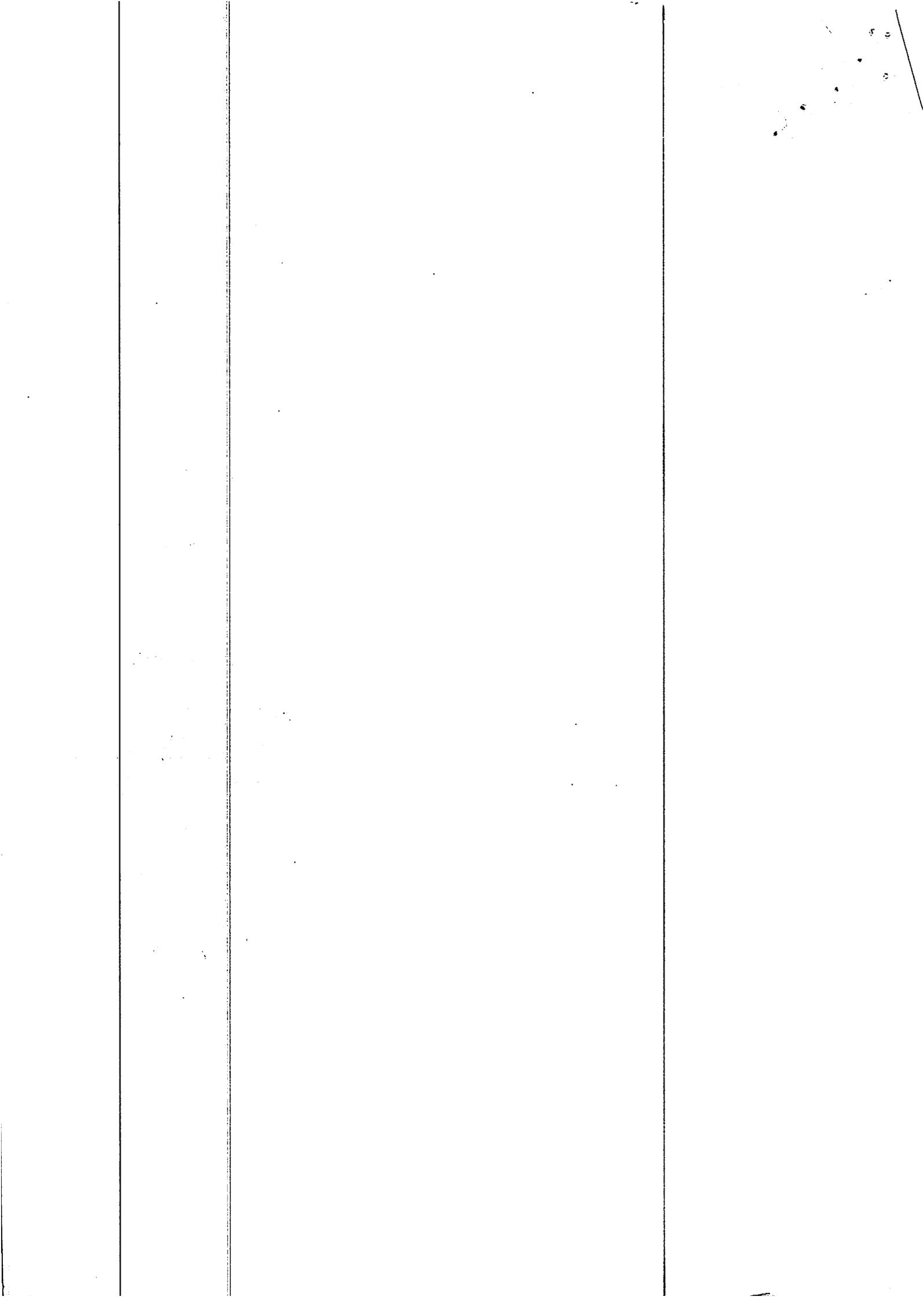
Vu les pièces du dossier ;  
Où la demanderesse en ses prétentions, moyen et Conclusions ;  
Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 24 juillet 2018, monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1781/ 2018 rendue le 06 juin 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB la somme totale de 4.845.998 FCFA en principal ;  
A cet effet, il a fait servir assignation à la SIB et à monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le mardi 31 juillet 2018 aux fins de statuer sur le bien fondé de son opposition ;

Monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE était lié à la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB par un contrat de travail en date du 12 décembre 2012 ;

En sa qualité d'employé de ladite Banque, il a sollicité et obtenu de son employeur un prêt d'un montant de 7.182.841



FCFA le 17 juillet 2016 payable en 60 mensualités égales ;

Après avoir réglé une bonne partie de la somme à lui prêtée, l'encours bancaire restant dû, est de 4.961.386 FCFA ;

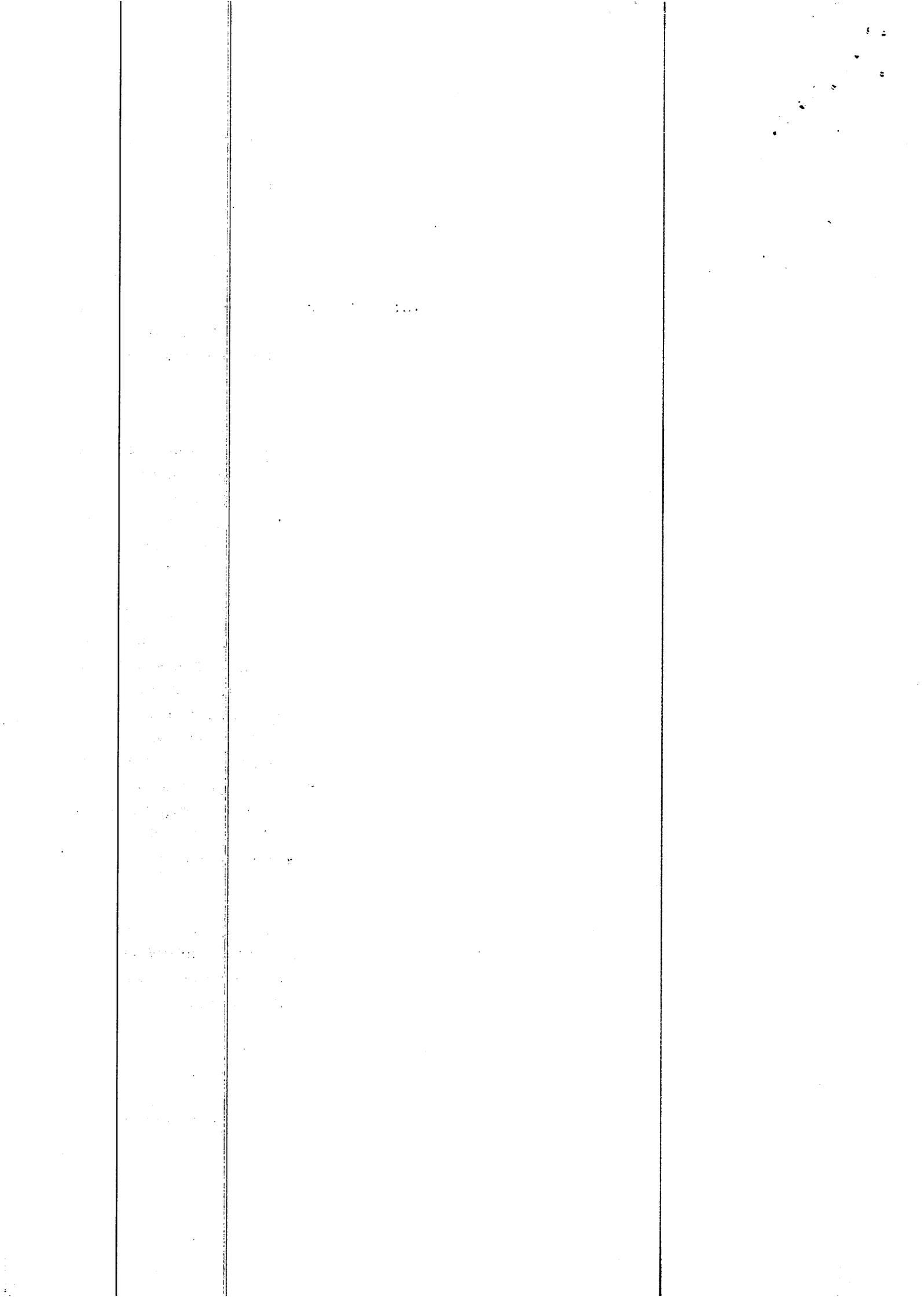
Suite à une plainte portée par la SIB contre une trentaine de ses agents dont monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE pour des faits de vol de chèques, de faux et usage de faux, celui-ci a été incarcéré à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan dite MACA puis licencié par son employeur ;

Après son licenciement, la SIB a fait pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels, puis a ensuite sollicité et obtenu du président du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°1781 / 2018 rendue le 06 juin 2018 condamnant monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE à lui payer la somme de 4 .845.998 FCFA en principal ;

In limine litis, monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE fait remarquer que son opposition est recevable pour être intervenue dans le respect des dispositions des articles 9 et 15 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution avant de faire grief à ladite ordonnance d'injonction de payer d'avoir été rendue en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme visé ci-dessus en ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas exigible parce qu'affectée d'un terme suspensif de 60 mois non encore arrivé à expiration au moment où elle a été rendue ;

Il fait savoir en outre, que son licenciement est intervenu en violation de la législation en la matière parce que c'est au cours de sa détention à la MACA que son employeur a mis fin à son contrat de travail, alors que dans une telle hypothèse, le code du travail prescrit que le contrat de travail est suspendu et non rompu ;

Il note en plus qu'en soumettant l'exigibilité de la créance dont le recouvrement est poursuivi à son licenciement comme l'a fait son employeur, la SIB a transformé le terme affectant



le contrat de prêt liant les parties en une condition potestative qui est nulle en application de l'article 1174 du code civil qu'il cite ;

Pour ces motifs, monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE conclut à la nullité de l'article 12 du contrat de crédit liant les parties ;

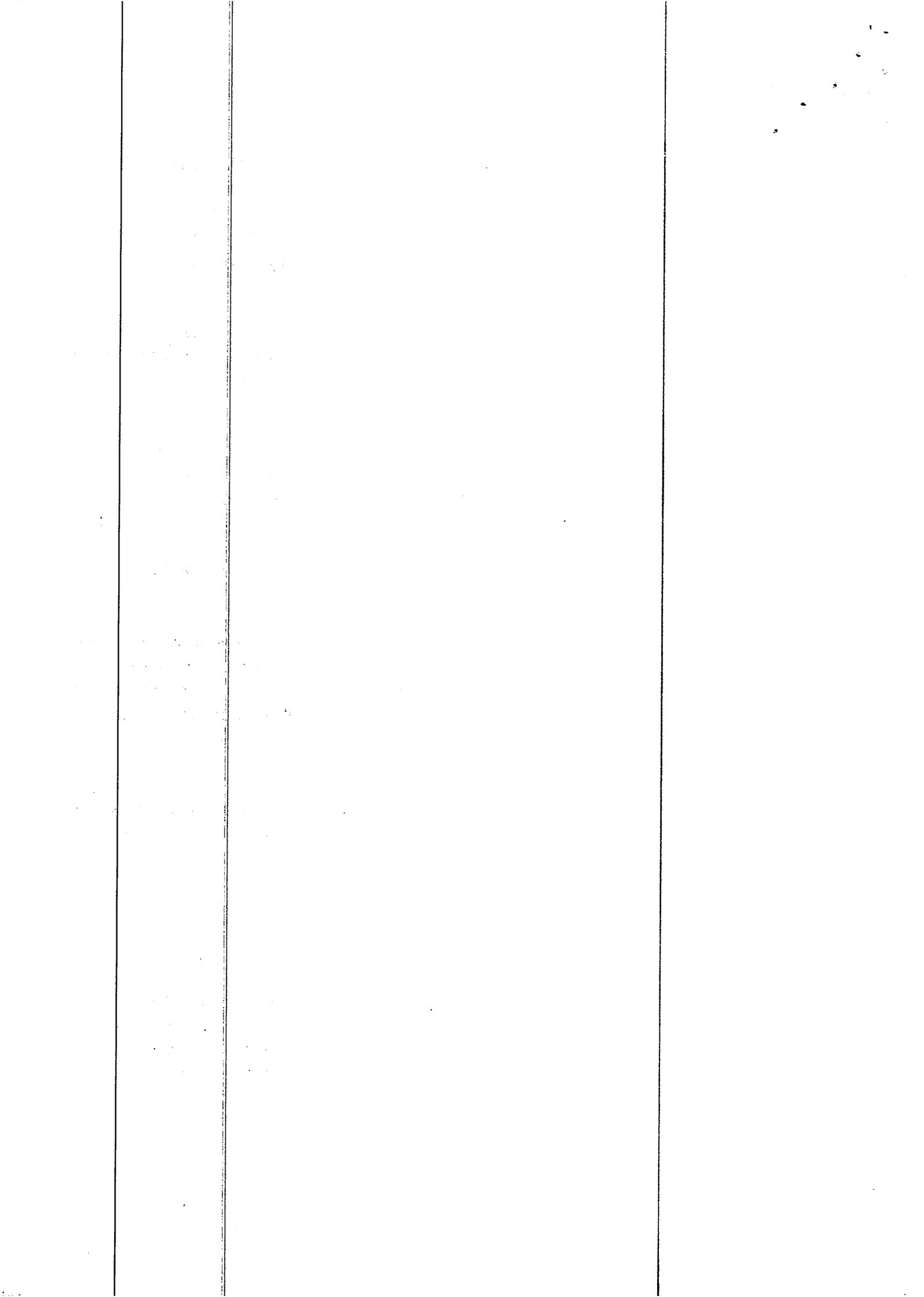
Dans ses écritures additionnelles et dite récapitulatives en date du 31 juillet 2018, après avoir soulevé l'inopposabilité de l'ordonnance d'injonction de payer querellée pour violation des articles 6 et 7 de loi N° 97- 514 du 4 septembre 1997 portant statut des Huissiers de Justice qu'il cite en ce qu'en l'espèce l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas la réquisition expresse, alors que l'huissier qui l'a instrumenté à son étude située à Yopougon en dehors de son ressort territoriale ;

Pour lui, un tel acte d'huissier ainsi fait ; doit être déclaré nul pour nullité absolue ;

En réplique, la SIB plaide in limine litis le rejet du moyen tiré de l'inopposabilité l'ordonnance d'injonction de payer pour nullité de l'exploit de signification en application de l'article 125 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale et administrative parce que soulevé avant toute défense au fond, avant de faire valoir que monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE est mal fondé en son opposition et plaide le rejet pur et simple du moyen tiré de l'inopposabilité de l'ordonnance d'injonction de payer pour nullité de l'exploit de signification du 13 juillet 2018 soulevée par celui-ci ;

Relativement au mal fondé de l'opposition, la SIB indique que le moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est inopérant parce que sa créance est exigible en ce que l'article 12 du contrat de crédit liant les parties a prescrit expressément que « le crédit devient exigible en cas de perte d'emploi , de démission ou de licenciement de l'emprunteur » ;

Elle en déduit que la convention étant la loi des parties,



monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE ne peut nier cette clause d'exigibilité anticipé prévue librement par les parties en leur convention en soutenant qu'elle est nulle ;

Concernant le moyen tiré de la transformation du terme conventionnel en une condition potestative, la SIB fait valoir que le demandeur en opposition ne précise pas de quelle clause il s'agit, mais bien plus, elle fait observer que la juridiction de céans n'est pas saisie en interprétation ou en annulation du contrat de crédit ou d'une clause dudit contrat, de sorte que pour elle, ce moyen doit être rejeté parce qu'inopérant ;

Enfin, elle note que s'agissant du moyen tiré de la nullité de l'article 12 de la convention de crédit liant les parties, en ce qu'il constitue une condition potestative et donc nulle au regard de l'article 1174 du code civil, il ne saurait non plus prospérer encore que surtout qu'il ne ressort nulle part de cette stipulation contractuelle une condition potestative ;

Terminant, elle précise qu'à la lecture de l'article 1170 du code civil qu'elle cite, et qui fournit la condition potestative, l'article 12 de la convention de crédit liant les parties est intitulé « exigibilité anticipée », et est une clause usuelle de tout contrat type ne constituant nullement une clause potestative ;

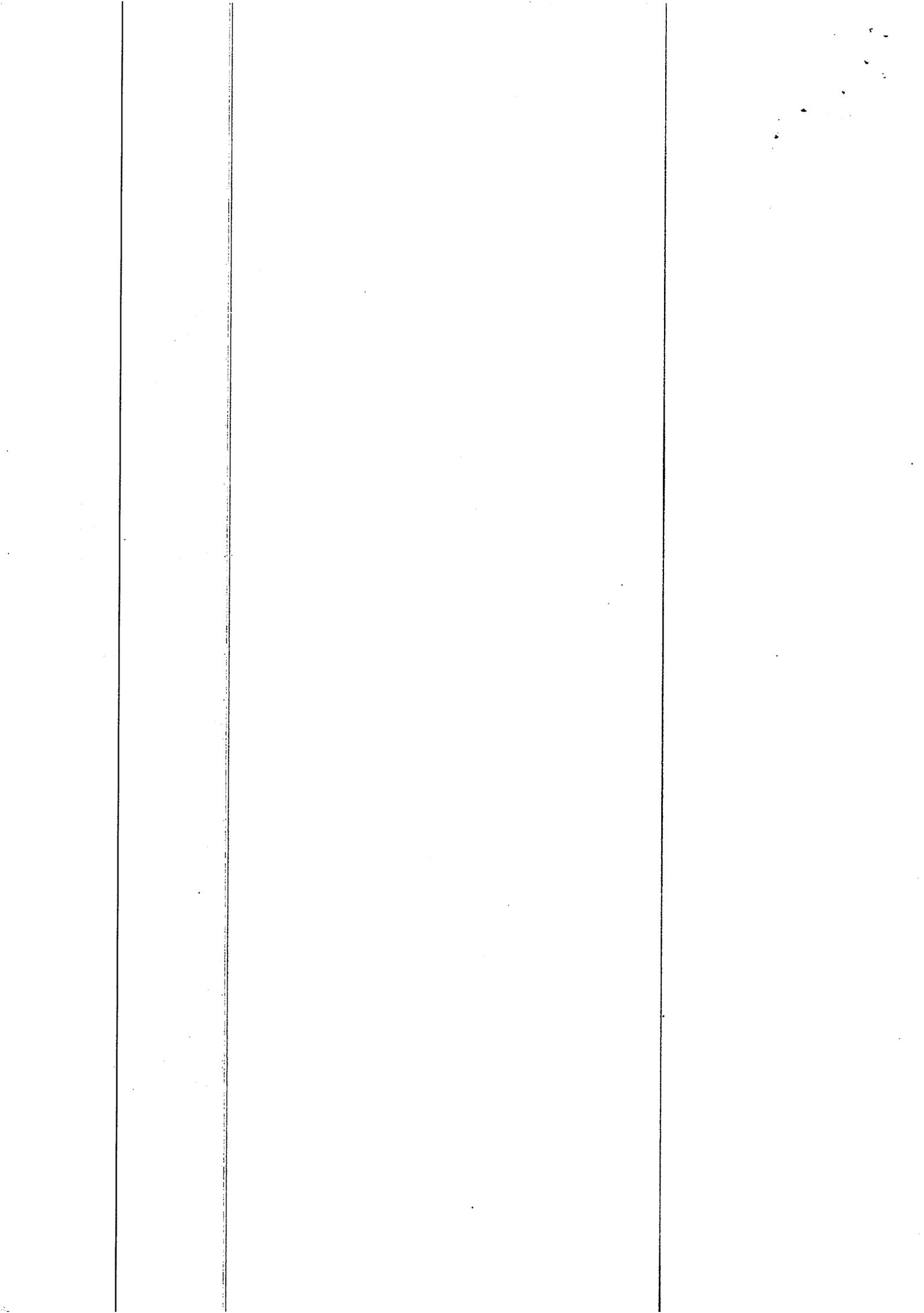
Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;



La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1781 /2018 rendue le 06 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;  
Il ya lieu de la déclarer recevable ;

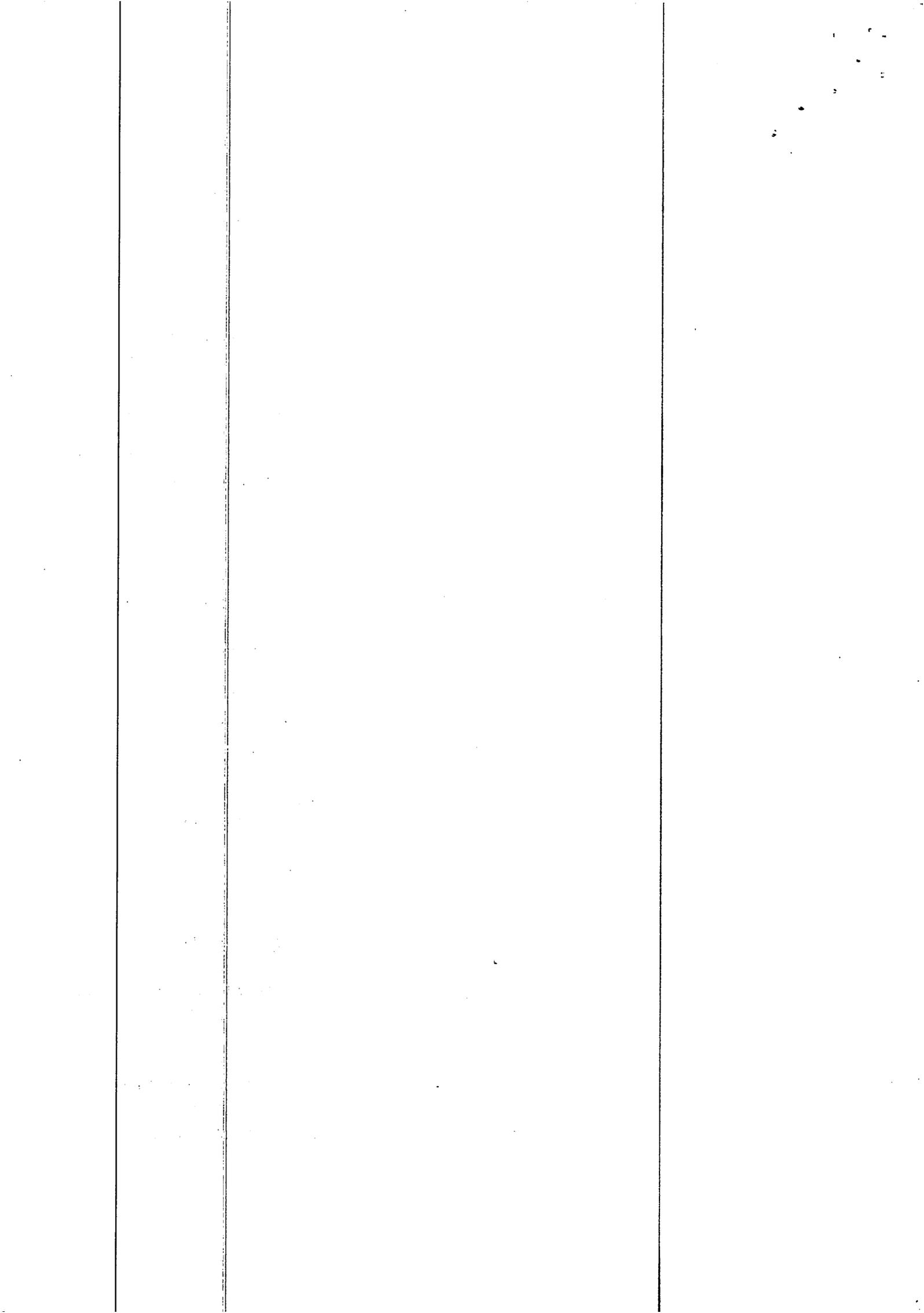
### **AU FOND**

### **SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION**

#### **Sur le moyen tiré de l'exigibilité de la créance**

Monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE conteste l'exigibilité de la créance parce qu'elle serait assortie d'un terme qui ne serait pas encore arrivé à expiration ;

La SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, soutient le contraire en ce qu'en application de l'article 12 de la convention crédit liant stipulant une clause d'exigibilité



anticipée, sa créance est exigible ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide est celle que le montant est déterminable ou déterminé en argent avec précision et n'est pas contestable ou sérieusement contesté par le débiteur ;

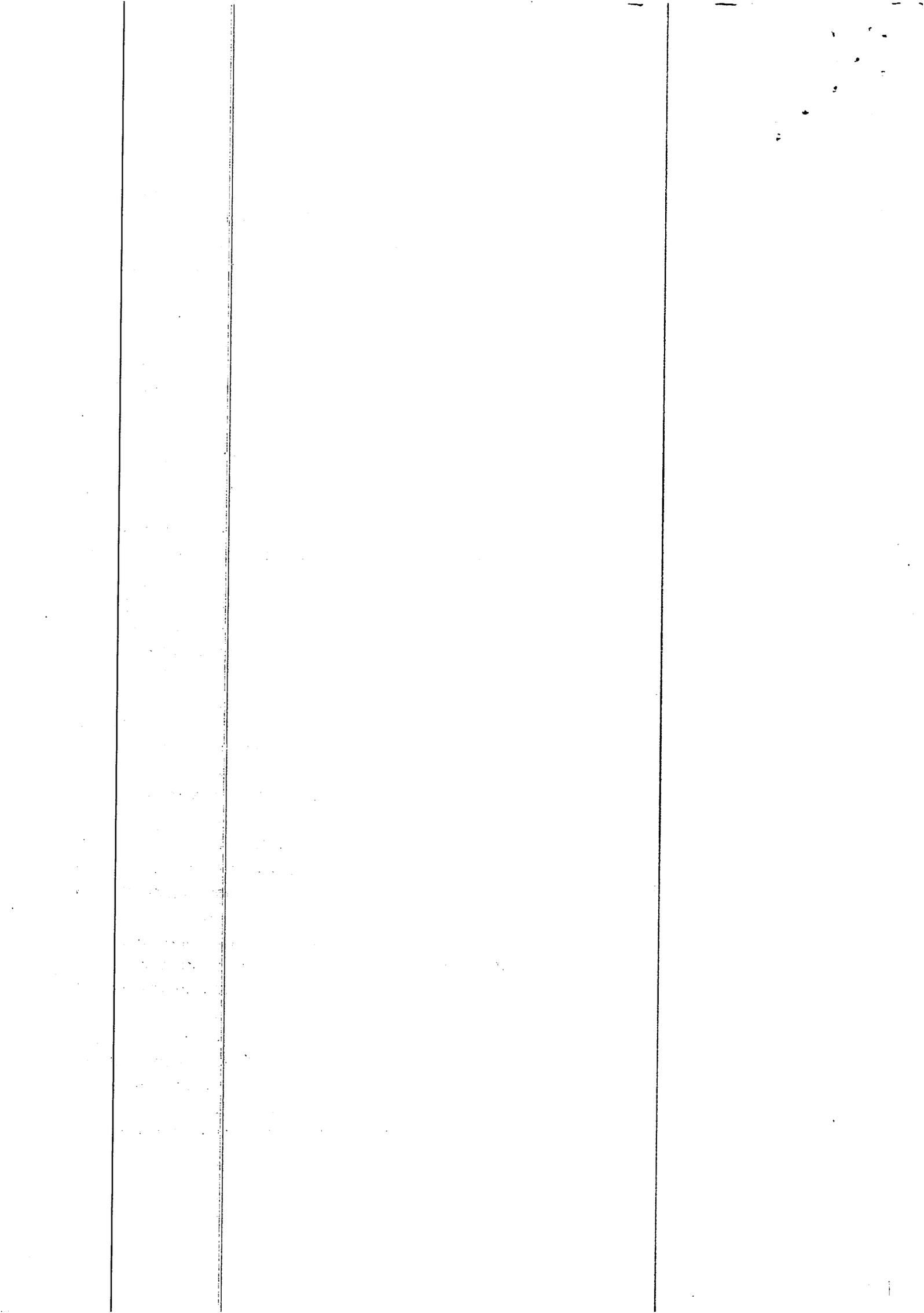
La créance exigible est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou d'aucune condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

En l'espèce, monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE conteste l'exigibilité de la créance poursuivie au motif qu'elle est affecté par une condition suspensive notamment le paiement en 60 mensualités qui n'était pas encore arrivée à expiration au moment où l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue ;

Qu'en outre la clause d'exigibilité contenue dans le contrat de crédit est nulle parce qu'elle s'analyse en une condition potestative nulle de nullité absolue en vertu de l'article 1174 du code civil ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement



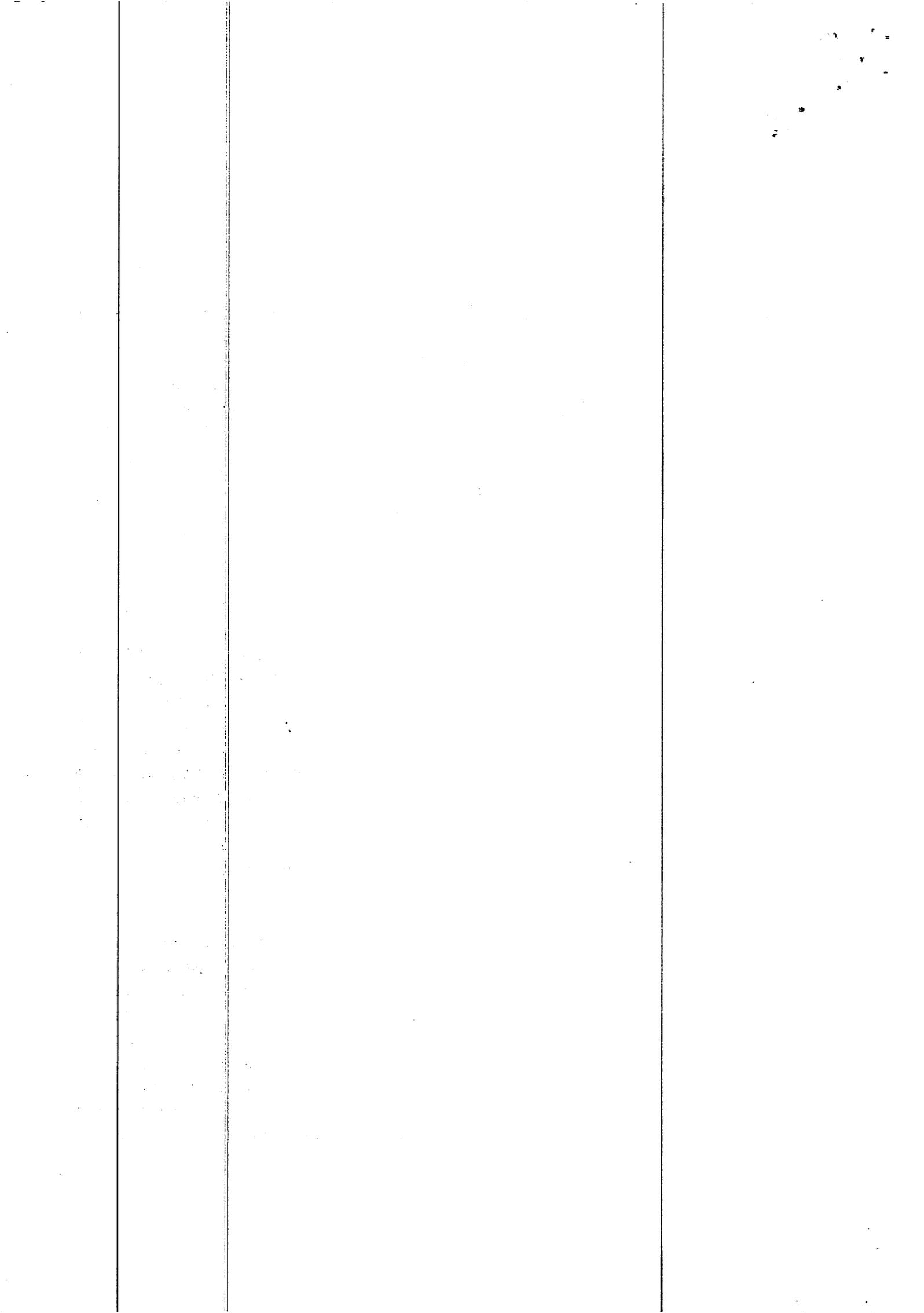
mutuelle, ou pour les causes que la loi autorise.  
Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;  
Il résulte des dispositions de ce texte que les parties doivent respecter les clauses des conventions qu'elles ont librement signé ;  
Et les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que par l'accord des cocontractants ;  
Et le juge ne peut interpréter les stipulations claires de leur convention ni la dénaturer ;

En l'espèce, monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE reproche à la SIB de poursuivre le recouvrement du reliquat du crédit qu'elle lui a octroyé par anticipation alors que le terme du remboursement dudit crédit n'était pas arrivé à expiration au moment où il a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;  
Il indique également que l'article 12 de la convention de crédit dont se prévaut la SIB est une clause nulle parce que potestative ;

Or, il est constant comme ressortant de cet article 12 de la convention de crédit liant les parties que « Le crédit devient exigible en cas de perte d'emploi, de démission ou de licenciement de l'emprunteur » ;

Cette clause d'exigibilité anticipée stipulée dans la convention des parties fait partie de la loi des parties résultant de la convention par elles concluent légalement et librement ;

Dès, lors, le demandeur en opposition qui a perdu son emploi par suite de licenciement pour perte de confiance, ne peut exciper de la nullité de cette clause sur le fondement de l'article 1174 du code civil alors qu'elle n'est nullement une clause potestative telle définie par l'article 1170 du code civil qui dispose que : « La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou empêcher » pour prétendre que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer n'est pas exigible, alors qu'elle a été rendue exigible en application de ladite clause d'exigibilité anticipée dès l'instant où il a perdu son emploi par la rupture



de son contrat de travail ;

La clause potestative est définie comme la condition qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher ;

Or, l'article 12 de la convention de crédit liant les parties qui stipule une clause d'exigibilité anticipée en prescrivant que « le crédit devient exigible en cas de perte d'emploi, ou de licenciement de l'emprunteur », ne fait pas dépendre de l'une des parties audit contrat la réalisation de cette clause que les parties ont librement accepté en signant la convention crédit ;

Il suit que ce moyen n'est fondé ;

Il convient de le rejeter ;

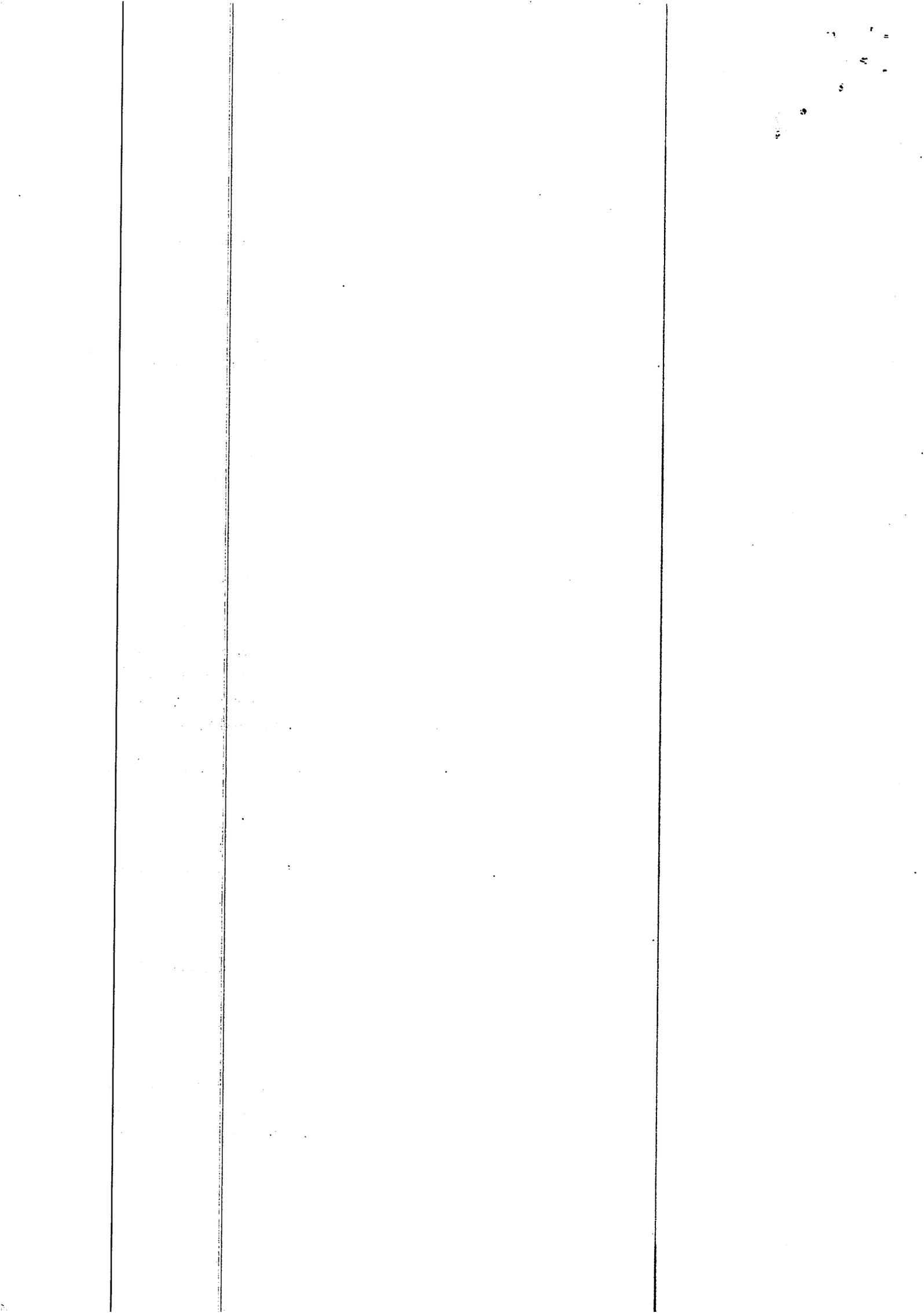
**Sur le moyen tiré de transformation du terme conventionnel en condition potestative**

Le demandeur estime que l'article 12 de la convention de crédit liant les parties, stipule une clause arbitraire et nulle de nullité absolue qui a permis à la SIB de transformer le terme conventionnel en une condition potestative ;

Pour sa part, la SIB fait valoir que le demandeur ne précise pas cette clause qu'il qualifie de potestative, mais mieux elle soutient que le Tribunal n'est pas saisi en interprétation ou en annulation de la convention de crédit bail liant les parties ou d'une clause de cette convention de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Il a été sus jugé que la convention légalement conclue faisant la loi des parties, la clause d'exigibilité anticipée prescrite par l'article 12 de la convention de crédit signée par les parties, est valable et s'impose elles ;

Dès lors, en faisant application de cette stipulation contractuelle, la SIB n'a pas transformé le terme conventionnel en condition potestative telle que définie par l'article 1170 du code civil cité ci-devant ;



Il sied de rejeter cet autre moyen comme inopérant ;

**Sur l'inopposabilité de l'ordonnance d'injonction de payer pour nullité de l'exploit de signification.**

Monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE indique que l'ordonnance d'injonction de payer lui est inopposable pour nullité de l'acte de signification de ladite ordonnance en ce qu'il ne contient pas la mention réquisition expresse, alors qu'il a été instrumenté par un huissier de justice hors du ressort de son étude ;

Toutefois, il est constant comme s'inférant de l'article 2 du décret n° 2012-628 du 06 juillet 2012 portant création du Tribunal de commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial que « *Le ressort territorial du tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan et de Yopougon.* » ;

En conséquence, l'huissier de justice ayant son étude située dans la commune de Yopougon instrumentant dans les affaires commerciales, n'a nullement besoin de mentionner dans les actes qu'il instrumente « réquisition expresse » d'autant qu'il n'agit pas en dehors de son ressort territorial ;

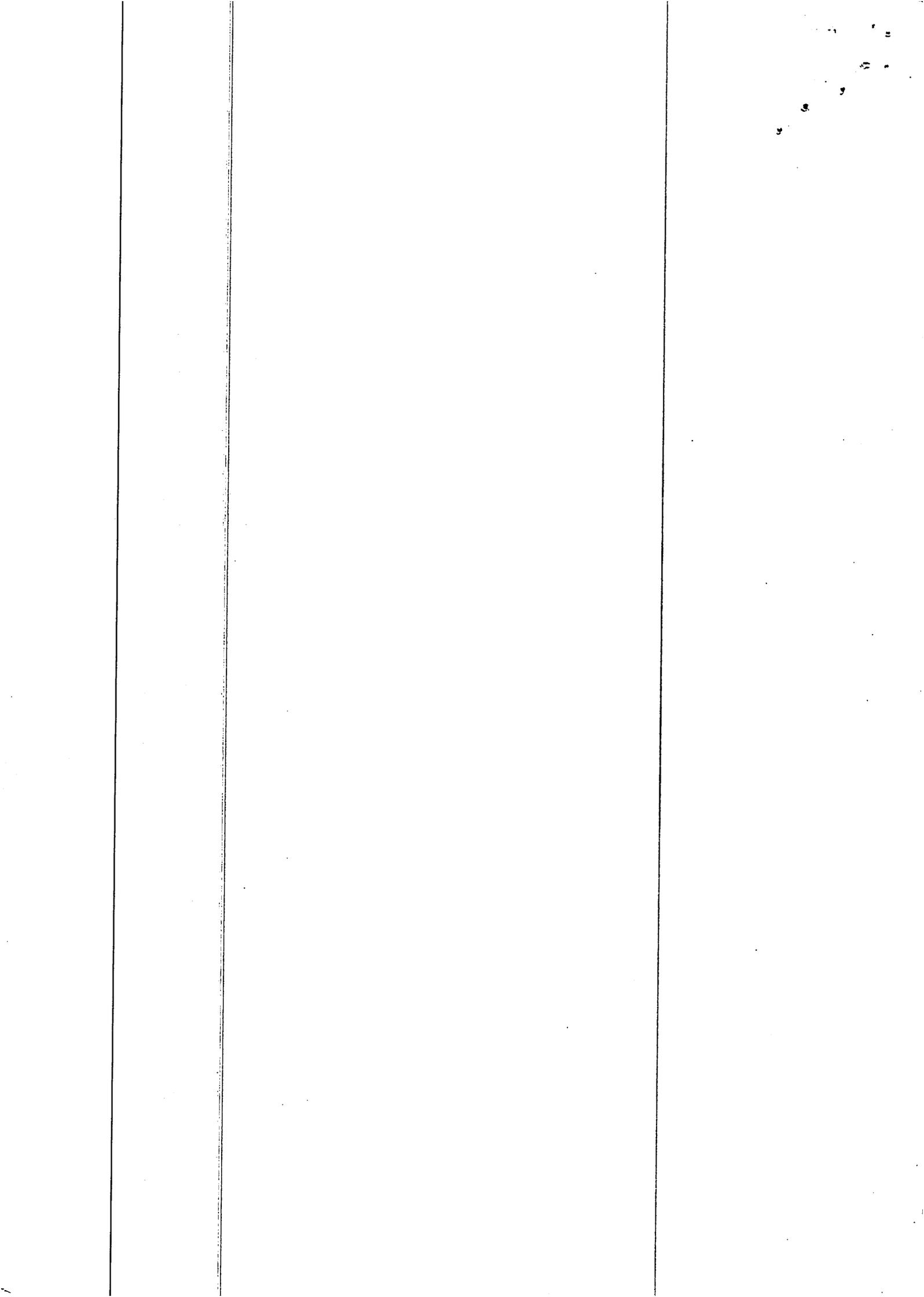
Il suit que ce moyen ne peut prospérer parce que mal fondé ;

Il convient de le rejeter comme tel ;

Au total, il résulte de tout ce qui précède que la créance de la SIB étant certaine, liquide et exigible et d'origine contractuelle, elle peut être poursuivie en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

En conséquence, monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE est mal fondé en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Il y a de lieu de l'en débouter, de dire bien fondée la SIB en sa demande en recouvrement de sa créance et de condamner le demandeur en opposition à lui payer la somme de 4.961 386



FCFA au titre du reliquat de sa créance en principal ;

**Sur les dépens**

Le demandeur succombe ;  
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°1781/ 2018 du 06 juin 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

Condamne monsieur ADJEYE ANEYE CESAR AUGUSTE à lui payer la somme de 4.961.386 FCFA en principal, au titre du reliquat de sa créance ;

Condamne le demandeur aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 00 28 27 85

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 FEV 2019

REGISTRE A J Vol. 45 F° 13

N° 266 Bord. 36

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

